

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de renouvellement urbain du secteur Dorey sur le territoire de la commune de Belfort (90)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2020-2543 relative au projet de renouvellement urbain du secteur Dorey sur une superficie de 3 ha sur le territoire de la commune de Belfort (90), reçue le 27/04/2020 et portée par la ville de Belfort et représentée par son maire, Monsieur Damien MESLOT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-04-BAG du 10/01/2020 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2020-03-05-001 du 05/03/2020 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS et M. Pierre CHATELON, respectivement chef et chef-adjoint du service développement durable et aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20/05/2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 19/05/2020 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à réaménager, dans le cadre d'un renouvellement urbain, le secteur Dorey en une zone à usage mixte (habitat, commerces et équipements) créant 13 000 m² de surface de plancher sur un terrain d'assiette de 3 ha, permettant :

- la démolition de 4 tours de logement social de 75 logements chacune, dont 3 ont déjà été démolies, et d'un centre commercial ;
- la création de 13 000 m² environ de surface de plancher pour la construction de logements privés individuels et collectifs, de cellules commerciales et d'un bâtiment pour les archives départementales ;
- la création de deux nouvelles voies de desserte pour accéder aux différents îlots, de 65 m et de

44 m, et la conservation des emprises des voies existantes ;

- la création de 21 places de stationnement sur voirie, ainsi que la requalification de 57 places existantes de stationnements publics.

qui relève de la catégorie 39 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m² ;

qui relève également de la catégorie 6 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les constructions de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ;

qui relève également de la catégorie 41 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

qui fera l'objet d'une demande de permis d'aménager ;

2. la localisation du projet,

situé dans le quartier des Résidences, secteur retenu dans le nouveau programme de renouvellement urbain de l'ANRU, au sud de Belfort ;

en zone UBa du plan local d'urbanisme, destinée aux quartiers d'urbanisme collectif ;

en dehors de périmètres de connaissance ou de protection de la biodiversité, ou de zones humides répertoriées ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que le secteur du projet fait partie de la trame urbaine existante et qu'il est concerné par une réhabilitation du quartier ;

du fait que, selon le dossier, les aménagements projetés sont de nature à faire une place plus importante au végétal et aux espaces verts urbains, favorisant ainsi la trame verte urbaine ;

du fait que le projet devra bien prendre en compte, au niveau des autorisations d'urbanisme, les risques existants sur le secteur, notamment les aléas sismiques, le retrait/gonflement des argiles et les mouvements de terrain ;

du fait que des dispositions sont prévues lors de la phase chantier, notamment des mesures prises pour limiter les émissions de poussières dans l'atmosphère, ceci constituant une mesure de réduction des impacts potentiels ;

du fait de l'absence d'enjeux environnementaux majeurs et sur la santé humaine ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réaménagement du secteur Dorey à Belfort n'est pas soumis à évaluation environnementale sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 28/05/2020

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef de service adjoint,

Pierre CHATELON

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr